

444. — 15 JUIN 1846. — *Loi portant règlement de l'exercice 1833* (1). (Monit. du 20 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 5 du décret du 30 décembre 1830;

Vu l'art. 115 de la constitution ;

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### § 1<sup>er</sup>. FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans le compte rendu par M. le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 10<sup>e</sup>, à la somme de quatre-vingt-dix-sept millions cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingts francs trente-six centimes, ci . . . . . fr. 97,197,080 36

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à quatre-vingt-dix-sept millions cent huit mille trois cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes, ci 97,108,391 80

Et les dépenses restant à payer à quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt - huit francs cinquante-six centimes, ci. . . . . fr. 88,688 56

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1833 restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1<sup>er</sup> janvier 1839, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1836.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1846, époque où elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exemptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1833, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1846, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

#### § 2. FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1833, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par suite des lois des 19 avril, 6 juillet, 30 septembre, 7 et 8 octobre 1833, 15 mars et 15 août 1834, 8 et 15 avril 1835, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de cinq millions deux cent quatre-vingt-douze mille cent cinq francs quarante-deux centimes (fr. 5,292,105 42 c.).

Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 8 du tableau A ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent quarante et un mille neuf cent quarante francs soixante et quinze centimes (fr. 99,441,940 75 c.), ouverts aux ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4<sup>e</sup>, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits d'une somme de deux millions deux cent quarante-quatre mille huit cent soixante francs trente-neuf centimes (fr. 2,244,360 39 c.).

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1833 sont définitivement fixés à quatre-vingt-dix-sept millions cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingts francs trente-six centimes (fr. 97,197,080 36 c.), et répartis conformément au même tableau.

#### § 3. FIXATION DES RECETTES.

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1833 sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-treize millions trois cent cinquante mille quatre cent dix-neuf francs trente-quatre centimes. . . . . fr. 93,350,419 34

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à quatre-vingt-treize millions trois cent cinquante mille quatre cent dix-neuf francs trente-quatre centimes, ci. . . . . fr. 93,350,419 34

Et les droits et produits restant à recouvrer à néant. . . . . " "

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 février 1838. — Rapport de M. de Man d'Attenrode le 14 janvier 1846. — Adoption le 17 mars à l'unanimité des 56 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le

4 juin 1846 (Docum., p. 1711). — Adoption sans discussion le 6 juin à l'unanimité des 28 membres présents.

Pour les tableaux joints à la loi, voir le *Moniteur* du 20 juin 1846.

## § 4. FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 8. Le résultat général du budget de l'exercice 1833 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1<sup>er</sup> à fr. 97,197,080 36  
 Recettes fixées à l'art. 7, ci. . 93,350,419 84

Excédant de dépense réglé à la somme de trois millions huit cent quarante - six mille six cent soixante et un francs deux centimes, ci. . . . . fr. 3,846,661 02 conformément au résultat des tableaux A et B ci-annexés.

Cet excédant de dépense sera transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

*Dispositions particulières.*

Art. 9. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1833 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

445. — 15 JUIN 1846. — *Loi portant règlement de l'exercice 1834* (1). (Monit. du 20 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 du décret du 30 décembre 1830 ;

Vu l'art. 115 de la constitution ;

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent millions six cent soixante-quatre mille cinq cent soixante et dix francs

quatre-vingt-quinze cent., ci fr. 100,664,570 95

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent millions cinq cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-seize centimes, ci. 100,505,585 96

Et les dépenses restant à payer, à cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf cent. ci fr. 158,984 99

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1834 restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1<sup>er</sup> janvier 1840, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1837.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1846, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1834, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1846, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

## § 2. FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1834, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 31 décembre 1833 ; 3 janvier 1834 ; 14 février, 21 février, 25 février, 15 mars, 18 mars, 20 mars, 29 avril, 22 juillet, 15 août, n° 635, 15 août, n° 635, 25 décembre, 30 décembre, 15 avril 1835, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de quatre millions cent cinquante mille neuf cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes. Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 8<sup>e</sup> du tableau A ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à cent trois millions vingt-quatre mille neuf cent soixante et dix

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 février 1838. — Rapport de M. de Man d'Atterode le 14 janvier 1845. — Adoption le 17 mars à l'unanimité des 54 membres présents. Rapport au sénat par M. le baron de Macar le

4 juin 1846 (Documents, p. 1730). — Adoption sans discussion le 6 juin à l'unanimité des 29 membres présents.

Pour les tableaux joints à la loi, voir le *Moniteur* du 20 juin 1846.